

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 14 décembre 1830.

58. *Compte courant. — Interprétation.*

Rejet du pourvoi du sieur Gelly contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 31 mars 1829, en faveur des syndics de la faillite Favant.

Il s'agissait de savoir si le sieur Gelly, qui était en compte courant avec le sieur Favant, avait pu être condamné au paiement de trois traites par lui souscrites, et trouvées dans les papiers de ce dernier après sa faillite, malgré sa prétention de les avoir acquittées par des remises successives qui avaient passé dans le compte courant.

La Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, avait décidé que ces trois traites n'avaient pas été comprises dans le compte courant, et qu'elles étaient restées dues au sieur Favant. Le sieur Gelly fut, en conséquence, condamné à les rembourser aux syndics de la faillite, et, attendu qu'il avait donné lieu aux dépens, il fut aussi condamné à les payer. Les traites avaient été souscrites solidairement par la dame Renard, à l'égard de laquelle l'engagement fut déclaré sans valeur, comme l'ayant consenti en puissance de mari et sans son consentement. Mais les dépens faits contre cette dame ne furent pas mis à sa charge.

Cet arrêt était déferé à la Cour, 1^o pour défaut de motifs; 2^o pour violation de l'art. 541 du Code de procédure, qui permet la révision des comptes; et encore de l'art. 1299 du Code civil sur la compensation; 3^o de l'art. 130 du Code de procédure, en ce que le demandeur aurait été condamné aux dépens faits contre la dame Renard.

Ces trois moyens ont été rejetés par les motifs suivans : « Attendu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, la Cour royale a fait comme eux une appréciation des faits et circonstances de la cause, et rempli parfaitement le vœu de la loi sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts;

« Sur le deuxième moyen, attendu qu'il était dans les attributions exclusives de la Cour royale d'appliquer le compte courant à des négociations étrangères aux traites qui font l'objet du procès, et de décider qu'elles étaient encore dues;

« Sur le troisième moyen, attendu que le demandeur n'a pas été condamné aux dépens relatifs à la dame Renard, et que le reproche fait sur ce point à l'arrêt porte à faux. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Jousset, avocat.)

59. *Preuve de la filiation ou parenté. — Actes authentiques.*

Admission du pourvoi de la demoiselle Darné de Sariac contre un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 26 janvier 1828, en faveur du sieur Mathieu Lanbadère et consorts.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, n'était-on pas dispensé comme on l'est par l'art. 46 du Code civil, de prouver sa filiation ou sa parenté par des actes authentiques, lorsqu'il n'avait pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils étaient perdus ?

Une généalogie faite en 1722, par le ci-devant juge d'armes de France, était-elle un acte authentique ?

L'arrêt attaqué avait résolu cette question négativement, en décidant que dans l'un comme dans l'autre des deux cas ci-dessus, celui qui voulait établir ses degrés de parenté devait produire des actes authentiques dans le sens rigoureux de ces mots; et en déniait le caractère d'authenticité (en supposant la nécessité d'une preuve par actes authentiques) à un certificat généalogique délivré en 1722 par le juge d'armes de France (le sieur d'Hozière).

La demoiselle de Sariac reprochait à cet arrêt, 1^o la violation de l'art. 14, titre 20 de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 46 du Code civil; 2^o la violation de l'art. 1317 du même Code, sur la foi due aux actes authentiques.

C'est particulièrement par le mérite du premier moyen que la Cour s'est déterminée à l'admettre.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

60. *Droit d'enregistrement. — Donation par contrat de mariage entre époux.*

Admission du pourvoi de la direction de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 13 mai 1829, en faveur de la dame veuve Lebaillif.

La disposition par laquelle deux époux se font, en contrat de mariage, DONATION MUTUELLE DES CONQUÊTS DE COMMUNAUTÉ en toute propriété, et de leurs biens personnels en usufruit, à l'effet par le survivant d'en jouir à compter des décès du prémourant, cette disposition, disons-nous, est-elle une simple CONVENTION CONTRACTUELLE régie par l'art. 1525 du Code civil, ou bien est-elle une DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE de l'espèce de celle autorisée par les art. 1091 et 1094 du même Code ?

Si l'on considère une telle clause comme une simple convention de mariage et entre associés, elle saisit à l'instinct celui des époux qui surviva de l'effet de la stipulation, c'est-à-dire de la propriété de la communauté; et, dans ce cas, elle ne donne lieu qu'à un droit fixe.

Si au contraire, elle rentre dans la catégorie des donations par mariage, qui ne saisissent le survivant qu'au jour du décès du prémourant, elle est susceptible du droit proportionnel.

Le Tribunal de première instance de la Seine avait décidé par le jugement attaqué que la stipulation transcrite dans le contrat de mariage des époux Lebaillif, et conçue dans les termes rappelés dans la question ci-dessus posée, n'était qu'une simple convention de mariage et entre associés; il avait en conséquence condamné la régie à restituer le droit proportionnel qu'elle avait perçu sur cette convention.

La régie s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 1525 du Code civil, et violation des art. 1091 et 1094 du même Code, et violation par suite des art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et 35 de celle du 28 avril 1816. La clause dont il s'agit était, dans son opinion, constitutive d'une donation entre époux par contrat de mariage.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 décembre.

L'incompétence, même fondée sur la qualité d'étrangers de toutes les parties, doit-elle, à peine de déchéance, être proposée in limine litis? (Rés. aff.)

Les conclusions, au fond, déposées sur le bureau, fixent-elles l'état de la cause, bien qu'elles n'aient pas été signifiées, en sorte que le moyen d'incompétence ne puisse plus être plaidé? (Rés. aff.)

La décision affirmative donnée à ces questions de procédure maintient au Tribunal civil de Paris une demande en nullité de mariage, dont les détails, à s'en rapporter à quelques mots échappés dans les plaidoiries, paraissent fort romanesques.

M. Hendaulang père, qui exploite aujourd'hui à Paris le brevet d'une industrie sur les châles, pour laquelle il a obtenu une médaille d'or, était établi à Saint-Petersbourg, lorsque la famille d'une demoiselle Piquet arriva dans la même ville; les deux familles étaient suisses d'origine, et ce fut une cause d'union, qui prit surtout beaucoup d'intensité entre le jeune Hendaulang et la demoiselle Piquet. Si l'on en croit même le père du jeune homme, il faudrait dire de cette liaison, comme le vieux Patru dans une autre cause, que si elle n'a pas eu des résultats fâcheux, c'est que, par nature ou autrement, la demoiselle n'était pas féconde; quoi qu'il en soit, un mariage, auquel figurèrent les parens, eut lieu à Saint-Petersbourg devant un ministre luthérien. Mais, plus tard, on aurait offert à M. Hendaulang fils un meilleur parti, et le père de ce dernier a formé devant le Tribunal de première instance de Paris, sa résidence, et celle de M^{lle} Piquet, une demande en nullité de mariage. Le Tribunal a d'abord ordonné la mise en cause de Hendaulang fils, qui se trouve en Russie. Appelée devant le Tribunal, M^{lle} Piquet, abandonnée et dans l'indigence, a obtenu de la société de la *Morale chrétienne* le secours d'un défenseur, M^e Vivien, aujourd'hui procureur-général à Amiens, qui, pour elle, plaida contre M^e Barthe, proposa l'incompétence fondée sur la qualité d'étrangers de l'une et de l'autre partie. Mais, lorsque le substitut du procureur du Roi dut porter la parole, il fit observer que les conclusions jointes au placet par l'avoué de M^{lle} Piquet, étaient motivées au fond sur la validité du mariage, et il pensa que le moyen d'incompétence, bien que plaidé par les deux avocats, était tardivement invoqué.

L'avocat de M^{lle} Piquet répondait qu'il s'agissait d'une incompétence absolue, proposée en tout état de cause, et que les conclusions jointes au placet n'ayant pas été signifiées trois jours avant l'audience, conformément à l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, n'avaient pu priver la demoiselle Piquet de joindre plus tard des conclusions sur cette incompétence absolue, et qui, ayant été signifiées, étaient préférables à celles sur le fond légèrement jointes et rédigées par un clerc inexpérimenté.

Le Tribunal, se fondant sur l'existence des conclusions au fond jointes d'abord au placet, qui avaient fixé l'état de la procédure, bien qu'elles n'eussent pas été signifiées, et ajoutant d'ailleurs que les qualités des parties étaient contestées, et que les Tribunaux français pouvaient facultativement accueillir ou rejeter la demande formée entre étrangers, a rejeté le moyen d'incompétence, et ordonné de plaider au fond.

M^e Bethmont, avocat de M^{lle} Piquet, a reproduit, sur l'appel, avec développement, les moyens d'incom-

pétence, et repoussé la déchéance qui lui était opposée. Mais, sur la plaidoirie de M^e Duval et les conclusions conformes de M. Desparbès, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audience du 30 décembre.

Procès intenté aux sœurs religieuses du couvent de la Visitation. — Demande en restitution d'une somme de 80,000 fr.

M^e Saunière, avocat de la dame veuve Sabatier, tutrice de la mineure Maria, sa fille, s'exprime en ces termes :

« Beaucoup d'exemples funestes nous ont appris combien étaient menaçantes pour notre sécurité ces communautés, ces associations d'hommes ou de femmes qui, sous le prétexte apparent d'une pratique religieuse, ne tendaient à rien moins qu'à fanatiser les esprits, à exploiter les affections domestiques, et même à diriger les affaires publiques.

« Leur présence dans tous les pays ne s'y est manifestée jamais que par le désordre; la France, à leur apparition avait poussé le cri d'alarme; mais une administration froidement criminelle protégeait de tout son pouvoir les excès dont nous étions journellement les victimes; nos plaintes étaient méconnues, et leur audace augmentait en raison de notre impuissance. Il n'en est plus ainsi.

« Parmi ces associations, aussi dangereuses qu'inutiles, il en est dont l'existence et les actes sont tellement mystérieux, qu'il est impossible de ne pas craindre leur perversité; il en est qui, s'entourant d'une triple grille, semblent vouloir se soustraire à la règle commune pour braver tout ce que la puissance de nos lois pourrait imposer à leur intrigante cupidité. Dans ce nombre vous comprendrez peut-être le couvent de la Visitation. Son existence ne vous aura pas été dévoilée par ses bienfaits; elle ne vous sera révélée que par les actes de la déloyauté la plus immorale.

« Ces vérités devaient vous être démontrées par des hommes dont le talent manquera certainement à cette cause. M. Dupin, M. Barthe ont dû successivement la plaider devant vous, et seul maintenant je dois supporter le poids de ce procès.

Après cet exorde, M^e Saunière expose les faits suivans :

« M. Sabatier, banquier à Paris, possédait une fortune s'élevant à 300,000 f. de rente. M^{me} Antoinette-Fortunée, sa sœur et l'une de ses héritières, avait éprouvé de grandes infortunes; elle rechercha la solitude des cloîtres dans l'espoir d'y trouver des consolations qui en diminueraient l'amertume.

« Ses premiers vœux furent prononcés en 1785, dans le couvent de la rue du Bac. À peine la révolution de 1789 eût-elle éclaté, que les convents furent détruits et les religieuses obligées de se disperser. Mais les compagnes de la sœur Fortunée n'ignoraient pas qu'elle devait être enrichie par la succession de son frère; elles ne s'en séparèrent pas; et bientôt, formant une association secrète, elles accomplirent dans l'ombre du mystère, ce que les lois de cette époque avaient eu pour objet de prévenir.

« M. Sabatier mourut, et la sœur Fortunée reçut une somme de 70,000 fr. de rente pour sa part dans ce riche héritage. Les religieuses avaient déjà fait choix, dans la rue des Postes, d'une maison convenable à l'établissement d'une communauté. Bientôt, et avec les deniers de leur compagne, elles firent l'acquisition de l'hôtel de Juigné; des réparations furent faites pour la réunion de ces bâtimens, et ainsi fut absorbée une première partie de la fortune que M^{me} Sabatier venait de recueillir.

« On avait eu le soin de persuader à la sœur Fortunée que les vœux qu'elle avait prononcés ne lui permettaient pas de disposer de sa fortune sans le consentement de la communauté. Aussi les religieuses surveillèrent-elles le testament qu'elle fit en 1818, et firent-elles en sorte de ne pas être oubliées! La moitié de la fortune était léguée à M. Félix Sabatier; l'autre moitié, ou à peu près, à la communauté, et quelques legs insignifiants distribués à différens membres de la famille.

« M. Casimir Sabatier, de Montpellier, son proche parent, y était mentionné comme légataire de 10,000 f. seulement. Un hasard heureux l'ayant appelé à Paris,

il alla voir sa tante Fortunée : sa présence réveilla dans le cœur de celle-ci toutes les affections de sa famille ; elle se reprocha la médiocrité de ses libéralités envers son neveu , et lui donna l'assurance qu'il en serait dédommagé par les économies qu'elle ferait sur ses revenus , en disant qu'elle les destinait à sa fille.

Elle exprima le désir d'élever auprès d'elle sa petite-nièce M^{lle} Maria ; M. Sabatier opposait à ce vœu quelques résistances ; mais elles s'évanouirent devant les protestations de la bonne religieuse , qui promettait de doter cette enfant avec générosité.

De retour à Montpellier , M. Sabatier se disposait à faire le voyage de Paris avec sa femme et sa fille , lorsqu'une mort prématurée vint l'enlever à sa famille. Instruite de ce malheur , et craignant que la mère de Maria ne consentit pas à se séparer de sa fille , la sœur Fortunée renouvela ses instances auprès d'elle. M^{me} Durand les appuya de toute l'influence de son amitié. M^{me} veuve Casimir Sabatier consentit à ce sacrifice , dans l'espoir et même dans la persuasion qu'un heureux avenir était réservé à sa fille.

La jeune Maria fut conduite à Paris par M. le baron de Montribou. Ce respectable vieillard pourrait témoigner combien furent vives et tendres les émotions de la sœur Fortunée , à l'arrivée de l'enfant qu'elle avait résolu d'adopter comme sa fille ; elle sentait qu'au milieu de la solitude où elle était plongée , rien n'était plus doux pour elle que de cultiver une affection de famille , et l'idée du bienfait qu'elle y avait attaché était pour elle un véritable bonheur.

Maria devint bientôt , dans le couvent , l'objet de toutes les attentions et de toutes les inquiétudes ; les religieuses s'effrayaient , par leurs prévenances envers elle , tous les soupçons de leur cupidité ; mais , inquiètes sur la fragilité de l'acte qui les avait enrichies , elles avaient à craindre qu'un nouveau testament ne retranchât une part des immenses avantages qui leur avaient été faits par le premier.

La sœur Fortunée manifesta hautement l'intention de maintenir ses premières dispositions ; mais en même temps elle annonça la résolution de consacrer les économies de ses revenus à doter sa fille adoptive. Dès lors , toutes les manœuvres des religieuses de la Visitation se dirigèrent vers la possession de ces économies ; elles prétextèrent des besoins , et après bien des importunités , elles parvinrent à se faire délivrer une somme de 80,000 fr. , à titre de prêt. Un billet a été signé par elles ; il a dû être remis à la sœur Fortunée ; nul doute qu'il ne se trouvât dans sa cellule , et pourtant on n'a retrouvé ce billet nulle part , et il devient impossible de connaître comment il a été rédigé , et si la jeune Maria y a été mentionnée !

Pour prouver les sentimens affectueux que la sœur Sabatier avait conçus pour la jeune Maria , qu'elle regardait comme sa fille adoptive , l'avocat donne lecture de plusieurs lettres écrites par cette sœur à M^{me} veuve Sabatier , et dans lesquelles se trouvent les passages suivans :

« Maria se porte bien ; elle continue à contenter ses maîtresses ; elle a un bien bon fond , et j'espère qu'elle vous donnera beaucoup de consolation dans la suite. »

Le 19 mai 1823 , la sœur Sabatier écrivait :

« La bonne petite Maria m'a témoigné pendant ma maladie bien de l'amitié ; elle a pleuré plus d'une fois , et a fait des prières pour que le bon Dieu me rendit la santé. Elle est toujours bien gentille , et vous embrasse tendrement ; elle se porte bien ; cependant , comme elle était un peu jeune , je l'ai fait voir à M. Portal. Et plus bas : « Je ne puis vous dire combien je suis sensible au souvenir du petit Antonin (c'était un frère de Maria) , dites lui que s'il ne m'oublie pas , je ne l'oublie pas non plus. » Dans une autre lettre , elle s'occupe encore de ce petit Antonin ; elle est inquiète sur sa santé , elle l'embrasse bien tendrement ; une autre fois elle écrit même à cet enfant , elle l'exhorte à la sagesse , et finit ainsi : « Je suis bien contente de votre sœur , elle devient raisonnable , et s'applique à ses devoirs ; adieu mon cher petit ami , etc. »

(Pendant la lecture des divers passages de ces lettres concernant la demoiselle Maria , tous les regards se portent sur cette jeune et très jolie personne , qui est assise avec sa mère auprès de son avocat.)

« Enfin , ajoute M^{me} Sannièrre , quelques jours avant de mourir , la sœur Sabatier écrivait encore :

« J'espère que vous êtes bien persuadée à votre tour des vœux que je forme pour votre bonheur et celui de vos chers enfans. Maria me donne de la consolation , car elle se conduit bien ; je finis en vous assurant de mon sincère attachement , ainsi que de l'intérêt que je vous porte à vous et à vos chers enfans. »

La sœur Sabatier mourut dans les derniers jours de janvier 1825. Il importe de raconter les circonstances et les détails qui accompagnèrent sa dernière maladie.

Maria n'avait pas cessé d'être l'objet de ses affections et de ses soins ; cette pauvre enfant , toujours au chevet de la malade , fondait en larmes en songeant à une séparation éternelle. « Je prierai Dieu pour toi , ma bonne enfant , lui disait sa tante en présence de plusieurs témoins qui vivent encore ; tu ne seras , après ma mort , à la charge de personne , rassure-toi , je te laisse assez pour vivre à ton petit aise , et l'enfant , se mettant à genoux , recevait la bénédiction de sa bienfaitrice mourante !

Telles étaient les heureuses impressions qu'elle avait reçues auprès de sa tante , que la jeune Maria , par une inspiration que l'on peut croire divine , à peine âgée de onze ans , traça de sa main les dernières paroles qui lui furent adressées par cette bouche si chère ; elles sont rédigées avec toute la simplicité de son âge ; les voici textuellement :

« Premières paroles que ma bonne tante Antoinette-Fortunée m'a dites pendant sa dernière maladie.

« Suit tous les conseils que ton oncle Verdier te donnera , mes jamais en ce qui regarde la religion. »

« Reste tant que tu pourras dans la maison jusqu'à 18 ans , si tu veu , et tu ne seras à charges à personnes. Maitoit sous la protection de la Ste Vierge et de nos Ste Fondateurs , je t'obtiendrai dans le ciel , si le bon Dieu me fait la grace d'y entrer , des grâces que petêtre tu n'aurais pas eues sans cela , je t'aime de tout mon cœur , et fait tout ce que te dira M. Sales et ma tante Marie de Sales , ma fait mettre à jenus et lui a mie sa main de sue ma tête pour qu'elle me donne sa bénédiction. »

« Je ne mourrai pas aujourd'hui tu me verras encore avant ma mort. »

« Un peu plus tard elle ajouta sur le même papier :

« Ma bonne tante Antoinette-Fortunée est morte 28 janvier , ce qui m'a fait bien de la peine , en pensant que je ne l'embrasserais plus , que je ne l'entendrais plus parler. »

« Dernières paroles de ma tante Antoinette-Fortunée : Je prierai bien pour ta maman , ainsi que pour sou petit-fils , je te laisse assez pour pouvoir vivre à ton petit aise ; je vois des figures , je ne sans pas ce que sait et je l'ai embrassée. »

Cette pièce , produite avec les ratures et les fautes d'orthographe qui s'y trouvent , est la preuve la plus convaincante de sa sincérité , et quand les juges compareront le style , les surcharges et les additions , avec les circonstances qui y ont donné lieu , ils y trouveront la plus éclatante lumière pour dissiper une partie des ténèbres et des mystères dont on a cherché jusqu'à ce jour à envelopper cette affaire.

On nous a révélé depuis peu , continue l'avocat , une circonstance qui sert encore à démontrer la vérité de cette pièce écrite par la jeune Maria. La sœur Clausel de Coussergues , alors première maîtresse des pensionnaires à la Visitation , et aujourd'hui supérieure de je ne sais plus quel couvent , lut cette pièce au moment même où elle fut écrite , et , frappée de l'inspiration qui l'avait dictée , elle recommanda de la garder soigneusement. Loin de faire cette recommandation , elle se serait récriée , dans l'intérêt du couvent , sur son inexactitude , si la vérité dans cette occasion ne l'avait emporté sur toute autre considération.

La maladie de la sœur Sabatier avait réveillé la cupidité de ses compagnes ; à peine les symptômes d'une mort inévitable se furent-ils manifestés , que la malade fut transportée de sa cellule à l'infirmerie commune. Rien ne put la soustraire à cette prétendue règle du couvent ; ni les égards naturellement dus à une bienfaitrice , ni les souffrances qu'elle endurait , ni les infirmités de son âge , ni la crainte de l'affliger en la soumettant à une pareille épreuve : aucune de ces considérations ne prévalut dans l'esprit des religieuses. En voici le motif odieux , épouvantable :

Si la sœur Fortunée fût restée dans sa cellule , il eût été difficile aux religieuses d'échapper aux regards scrutateurs de ceux qui entourent la mourante ; en présence de tant d'importuns elles n'auraient pu soustraire les pièces qu'elles voulaient s'approprier ; tandis , au contraire , qu'en la transportant dans un autre lieu , elles ont pu librement faire un choix dans les papiers de leur compagne et paralyser ainsi les investigations de la justice pour le jour où elle viendrait s'enquérir , dans l'intérêt des héritiers , de tout ce qui pouvait leur assurer la transmission des biens de la défunte. C'est ce qui explique l'impossibilité où se trouve M^{me} veuve Sabatier de produire aucune des pièces qui auraient justifié la réclamation qu'elle fait au nom de sa fille.

Mais combien ces vraisemblances acquerront plus d'autorité dans l'esprit des magistrats et du public , quand ils sauront qu'il existe dans le couvent de ces religieuses une sœur décorée du titre pompeux de GARDES-SCEAUX DE LA COMMUNAUTÉ , et dont le devoir est d'ensevelir dans le secret le plus absolu tous les actes qui porteraient atteinte à leurs intérêts !

Tout était à-peu-près consommé , et cependant il fallait annoncer à M^{me} veuve Sabatier le décès de cette tante en qui elle avait placé avec abandon toutes ses espérances ; il fallait aborder la question épineuse des intérêts de la pauvre Maria. Voici la lettre véritablement remarquable par l'ambiguïté des termes et par l'embaras du déguisement , qui fut écrite le 28 janvier à M^{me} veuve Sabatier , par la sœur Marie de Sales Clausel de Coussergues :

« Votre petite Maria a été vivement touchée , pendant toute la maladie , du malheur dont elle était menacée , elle chérissait beaucoup sa tante dont elle était tendrement aimée , elle lui en a laissé des témoignages EFFECTIFS ; mais je laisse à notre digne mère , Marie-Régis de Montjoye , le plaisir de vous l'apprendre , ce n'est pas beaucoup , mais c'est quelque chose , ne fit-ce que comme un gage assuré de sa tendresse , etc. ; et plus bas elle ajoute : quant à l'éducation , vous savez qu'elle doit être terminée dans le couvent et que la présence corporelle de la défunte n'est pas nécessaire à cet égard. »

Que de contradictions ! et , pour parler plus franchement , que de rusés détours pour cacher les véritables dispositions de la tante ! Eh quoi ! vous annoncez qu'elle en était TENDREMENT AIMÉE , qu'elle en a reçu des témoignages EFFECTIFS , et puis vous dites que vous laissez à la supérieure LE PLAISIR de l'apprendre , et puis vous ajoutez que ce n'est pas beaucoup , et puis encore que vous vous chargerez de l'éducation sans y avoir été obligées ! Dites tout bonnement que la vérité vous épouvante , que vous avez intérêt à la cacher , et que vous ne l'étouffez qu'afin de mieux prendre vos mesures pour détourner à votre profit des sommes dont vous étiez les dépositaires , mais qui ne vous étaient pas destinées.

Voyons le langage que tiendra la supérieure , à qui l'on a réservé LE PLAISIR d'annoncer les témoignages EFFECTIFS de LA TENDRESSE de la défunte envers une petite nièce qu'elle avait adoptée depuis plus de cinq ans. Le 9 mars 1825 , c'est-à-dire un mois et demi après la mort de la sœur Antoinette-Fortunée (et certes , c'était bien plus qu'il n'en fallait pour réfléchir) , la supérieure écrit à M^{me} veuve Sabatier :

« Je n'aurais pas tant différé à vous écrire après la mort de

notre chère sœur , dont , comme nous , vous sentez dououreusement la perte , si j'avais eu à vous annoncer en faveur de notre chère Maria quelque disposition POSITIVE , autre que celle des 10,000 fr. donnés par notre chère défunte entre vos deux aimables enfans. »

On remarque déjà que la première lettre annonçait des témoignages EFFECTIFS , et que celle-ci dit qu'il n'y a pas de disposition POSITIVE. Plus bas elle ajoute :

« Il est vrai qu'elle nous a exprimé LE DESIR (rien d'effectif , de positif dans un désir) , de donner outre cela CINQ MILLE FRANCS à Maria ; mais comme il ne se trouve nulle part rien de constaté sur cette volonté , nous ne savons pas jusqu'à quel point vous devez en espérer l'effet de la part des héritiers , etc. »

On peut juger de l'étonnement qui dut frapper M^{me} Sabatier , quand elle apprit qu'il n'avait été fait pour sa fille aucune disposition conforme aux espérances que lui avaient fait concevoir les protestations de la sœur Fortunée. Une mère de qui l'on avait pour ainsi dire exigé le sacrifice de sa fille , devait-elle s'attendre à d'aussi mesquines libéralités ? Non ; aussi , et dès ce moment , elle imagina qu'elle était la victime de quelque machination coupable. Il y avait bien dans ce langage une ombre de vérité quand on disait qu'il avait été laissé 5,000 f. à la jeune Maria ; car c'étaient 5,000 f. de RENTES et non pas de CAPITAL. Mais que ne peuvent les réticences ou les restrictions mentales du jésuitisme !

Cette lettre parle encore d'autres objets ; en voici les termes :

« Notre chère sœur défunte nous avait exprimé que son intention était : que SON ENTRETIEN (celui de Maria) fût pris sur la rente que pourrait produire ce qu'elle LUI LAISSAIT , quant à ce qui regarde la pension et les différentes instructions données dans le pensionnat à nos élèves par nos chères sœurs , c'est le lot que nous nous réservons à l'égard de notre chère Maria , etc. »

Voilà encore une lettre qui constate de la manière la plus évidente , et malgré les réticences et les mesures de discrétion qui ont présidé à sa rédaction , que la sœur Antoinette-Fortunée LAISSAIT une somme à la petite Maria , et que cette somme était assez considérable , puisque sur la rente qu'elle pouvait produire , il devait être PRÉLEVÉ les frais d'entretien qui ne devaient pas être à la charge de la communauté , parce que , depuis quelque temps , ils s'étaient progressivement accrus de plusieurs maîtres d'agrémens qu'il fallait assez chèrement payer.

Mais comment la plume ne s'est-elle pas arrêtée dans les mains de la supérieure quand elle a tracé ces paroles ? Comment n'a-t-elle pas senti qu'en écrivant une pareille imposture , elle écrivait elle-même sa condamnation ?

Une quittance émanée de l'une des religieuses , prouve incontestablement que l'entretien de la jeune Maria s'élevait approximativement à la somme de mille francs par an. Eh bien ! si vous dites la vérité quand vous affirmez qu'il n'a été laissé pour cette enfant , qu'une somme de 5,000 fr. , si vous ne mentez pas quand vous certifiez que l'intention de la défunte a été que l'entretien fût prélevé sur la rente que pourrait produire ce qu'elle lui laissait... expliquez-nous comment un entretien qui , d'après vos propres chiffres , s'élève à 1,000 fr. par an , pourra être prélevé sur une rente de 250 ! Quand on se jette dans un dédale de faussetés , il faut au moins se réserver un fil pour pouvoir en sortir , et votre conscience alarmée ne vous a pas permis de le choisir.

D'un autre côté , et il faut le dire sans crainte , la supérieure est en état de flagrant mensonge quand elle dit : « Que , pour ce qui regarde la pension et l'ins-truction , c'est le lot qu'elle se réserve ; et n'est-il pas avéré , par la phrase qui précède , que la sœur Fortunée Sabatier leur avait imposé l'obligation de nourrir , élever et instruire la jeune Maria ? Car comment concevoir autrement cet aveu ? L'intention de notre chère sœur défunte a été que l'ENTRETIEN de Maria fût prélevé sur la rente , etc. »

Si elle n'a parlé que de l'entretien pour le mettre à la charge des revenus de Maria , c'est qu'elle a voulu que la pension et l'instruction lui fussent gratuitement fournies ; c'est qu'elle a imposé cette loi aux religieuses qu'elle avait déjà si richement gratifiées. Eluder ainsi la volonté d'une bienfaitrice , n'est-ce pas se rendre coupable de la plus noire ingratitude , n'est-ce pas dévoiler les efforts de la supercherie la plus criminelle ? N'est-ce pas employer tous les raffinemens de la cruauté , pour dérober à un malheureux enfant des biens que sa faiblesse ne pouvait garantir contre les atteintes d'une cupidité aussi effrénée ?

Et ce qui vient confirmer ce reproche , c'est une lettre écrite par M^{me} veuve Félix Sabatier , aujourd'hui dame Delasalle , qui avait été priée par M^{me} veuve Sabatier d'éclaircir ce mystère auprès des dames religieuses de la Visitation. Voici comment elle s'exprime :

« J'ai abordé franchement la question auprès de la supérieure , et la réponse que j'ai obtenue est : Que l'intention de M^{me} Fortunée était que son éducation (de la petite Maria) fût terminée dans le couvent , et que l'on s'y conformerait pour tout le temps que vous voudriez bien le permettre. »

Ce n'est donc qu'après avoir été pressées , harcelées , tourmentées de questions à cet égard , que les religieuses sont convenues qu'elles avaient reçu l'obligation d'élever Maria comme une pensionnaire et sans la moindre rétribution. Cependant Maria était restée dans le couvent jusqu'au 30 juin 1827 , époque de l'arrivée à Paris de M^{me} veuve Sabatier , sa mère , qui , pendant deux ans , avait régulièrement payé , de ses propres deniers , tous les frais d'entretien de sa fille. La sollicitude maternelle veilla d'une manière plus active aux intérêts de ses enfans ; elle voulut approfondir

les demi-aveux, les réticences et les contradictions : rien ne fut épargné par y parvenir. On connaît bien-tôt le motif qui l'a déterminée à user des moyens rigoureux que lui offre la loi protectrice de tous les intérêts blessés.

Lorsque Maria sortit du couvent, les religieuses lui firent un magnifique cadeau, magnifique en raison de l'humilité, de la pauvreté et de l'état de détresse dont se plaignaient les pauvres récluses. On lui donna un superbe nécessaire garni de tous les ustensiles et de tous les bijoux qui le composent ordinairement. Il fut accompagné de trente volumes richement reliés, et d'une quantité de gravures représentant des sujets pieux..... Et chose étrange ! on avait ajouté à ce superbe cadeau, dix ou douze louis d'or que l'on avait adroitement placés dans un secret du nécessaire à l'insu de M^{me} veuve Sabatier, en recommandant à la jeune Maria d'observer la plus grande discrétion à cet égard, et d'employer cet or à des aumônes.

Cette conduite paraît incompréhensible à tous les esprits. Les religieuses voulaient-elles acheter, à ce prix, le silence de l'enfant que la tante avait à peu près éclairée sur son avenir ? C'est la seule supposition qui puisse être faite.

Toutefois Maria ne fut pas discrète, comme on l'avait espéré ; elle ouvrit son cœur à sa mère... et celle-ci, indignée d'un procédé qui devait la blesser, puisqu'ainsi du moins les religieuses semblaient enseigner à sa fille qu'elle eût à se méfier de l'influence maternelle, se rendit aussitôt au couvent de la Visitation, pour leur demander une explication à ce sujet ; et, avec l'accent d'une modération qu'elle eut beaucoup de peine à observer, elle leur adressa les reproches les plus mérités, et déposa même les dix ou douze louis d'or à côté de la grille en leur disant que, bien qu'elle ne fût point fortunée, il n'entraît pas dans ses principes de permettre à sa fille de recevoir des sommes dont elle ignorait la source ; ce ne fut que sur l'assurance que les sœurs lui donnèrent que cette somme provenait des deniers de leur compagne Antoinette Fortunée, qu'elle se détermina à les reprendre.

L'heure avancée força M. le président d'interrompre cette plaidoirie, dont la continuation est renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

Cris séditieux. — Reproches adressés par le défenseur à la garde nationale. — Réponses énergiques de l'avocat-général et du président.

Un nommé Barraud comparait comme accusé d'avoir proféré, dans un lieu public, les cris de vive Charles X ! à bas Philippe I^{er} ! et d'avoir injurié la garde nationale de Neuville. Les témoins à l'appui de l'accusation sont presque tous des gardes nationaux. Après leur déposition, M. Chais, avocat-général, dans un réquisitoire plein de cette modération qui s'allie à la fermeté, démontre la culpabilité des propos tenus par Barraud.

L'avocat du prévenu, trompé par de mensongères insinuations, croit devoir adresser quelques reproches injurieux aux gardes nationaux de Neuville, qui viennent de déposer : il prétend que Barraud est victime de la foudre populaire remise en leurs mains ; il ne trouve rien de plus coupable dans le cri de vive Charles X ! que dans celui de vive Napoléon ! désormais inoffensif.

M. Chais, dans sa réplique, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Je ne puis m'empêcher de vous dire les pénibles impressions que m'a fait éprouver la plaidoirie que vous venez d'entendre. Mon respect pour les droits sacrés de la défense a seul pu m'empêcher de provoquer contre son auteur la sévérité de la Cour ; mais je flétris du blâme le plus énergique les principes qu'il a osé professer, et je trouverai de l'écho dans votre conscience et dans l'opinion publique.

« Dire que le cri de vive Charles X n'est point un cri séditieux ! Qui pouvait s'attendre à une semblable aberration, aussi condamnable que la conduite de l'accusé que vous allez juger ! Il n'est point d'excuse pour cette invocation, qui contient à elle seule un appel à la guerre civile, aux baïonnettes étrangères et au renversement de l'ordre social. Appeler Charles X, n'est-ce pas tendre la main aux ennemis qui osent menacer la France ? n'est-ce pas encourager les mécontents qui veulent encore faire couler le sang de leurs frères sur le sol de la patrie ? Quel fut le cortège de 1814 et de 1815 ?... quel serait celui que l'on provoque par cette criminelle invocation ? Toujours l'étranger.

« On a comparé le cri de vive Charles X ! à celui de vive Napoléon !... Où est la ressemblance, où sont les rapports ?... Napoléon fut un de ces êtres extraordinaires dont l'histoire s'est emparée avant sa mort ; dont le souvenir inoffensif rappelle une gloire qu'il a promise avec la France dans la moitié du monde. C'est un cri d'admiration pour le génie le plus puissant des temps anciens et modernes ! Le cri de vive Napoléon ! ne servirait jamais d'excuse à un cri de ralliement contre la France.

« On a parlé de foudres populaires qui menaçaient l'accusé !... Oui, le peuple tient la foudre entre ses mains ; mais ce n'est pas un accusé qu'il menace : peuple généreux, mais soumis à l'ordre légal, qui fut son ouvrage ; un accusé est l'objet de ses égards ; le peuple veut l'exécution des lois ; il est plein de confiance et de respect pour la justice et les magistrats à qui le roi des Français en a remis le précieux dépôt. Il protégera l'action de la justice qui, de son côté, fera respecter les

droits et la dignité du peuple ; et les accusés, loin d'être menacés de la foudre, pourront compter sur l'impartialité des juges et sur la générosité du peuple. Oui, le peuple tient la foudre : viennent les agresseurs étrangers, et la foudre éclatera sur eux et les anéantira. Les ennemis de la France, ceux qui voudraient couvrir le pays du fléau de leur présence et de leur fer, voilà ceux, mais ceux-là seulement, pour qui le peuple garde ses foudres !

« Des propos outrageants ont été proférés contre des membres de la garde nationale de Neuville. Citoyens honorables, qui ne vous êtes distingués que par l'accomplissement de vos pénibles devoirs et par votre profond dévouement à la tranquillité publique, ces outrages ne sont point arrivés jusqu'à vous. Poursuivez votre carrière, elle est digne de vos nobles sentimens ; vous montrerez toujours, par votre attitude, combien vous êtes au-dessus des allégations mensongères que nous avons eu la douleur d'entendre : ces allégations sont repoussées par un sentiment énergique d'indignation : votre modération, envers l'accusé qui vous a outragés, est proclamée et reconnue, et vous sortirez de cette enceinte comme vous y êtes entrés, entourés de la reconnaissance et de l'estime publiques dont je suis heureux de vous présenter le témoignage.

Cette réplique excite dans l'auditoire un enthousiasme dont le respect dû à la justice empêche à peine la manifestation : toutes les bouches murmurent des bravos involontaires. Le calme se rétablit bientôt.

M. le président des assises fait alors le résumé des débats, et le termine par ces paroles remarquables :

« Messieurs, nous ne devons pas oublier de vous faire observer avec l'éloquent organe du ministère public, que les insultes faites à la garde nationale sont d'autant plus répréhensibles, qu'elles atteignent la classe de citoyens à laquelle le corps social doit le plus de reconnaissance. Des pères de famille, qui abandonnent leurs affaires, leurs enfans et leurs plus chers intérêts, pour le maintien de l'ordre et du repos public, ont droit sans doute à votre protection : et vous ne souffrirez pas que, pour prix de leurs veilles, de leurs fatigues et de leurs travaux, ils reçoivent, en échange, l'insulte et le mépris !

« C'est à la garde nationale, Messieurs, que nous devons le repos dont nous avons joui jusqu'à ce jour ; c'est à la garde nationale, c'est à la jeunesse française, à cette brillante jeunesse, remplie des sentimens les plus nobles et les plus généreux, que nous devons l'attitude imposante que conserve la France au milieu des orages et des tempêtes qui ébranlent l'univers. Honneur donc mille fois honneur aux citoyens qui ont tout sacrifié pour le maintien de l'ordre et de la paix publique !

« C'est ici, MM. les jurés, que vous devez sentir toute l'importance de vos fonctions. Dans tout le cours de cette session, vous n'avez cessé de donner des preuves de votre attachement à vos devoirs. Vous achèverez votre ouvrage, et vous prouverez que si la raison, si la justice pouvaient jamais être bannies de la terre, c'est chez vous, c'est dans vos cœurs, c'est dans vos lumières qu'elles trouveraient un refuge, qu'elles trouveraient un asile.

MM. les jurés se rendent aussitôt dans la salle des délibérations ; ils rentrent bientôt après ; l'accusé est déclaré coupable.

M. Chais, avocat-général, prend la parole et dit :

« MM. les jurés ont déclaré l'accusé coupable, et il va recevoir le coup de la loi. J'ai dû, tout à l'heure, présenter énergiquement les torts de sa conduite et surtout ceux de sa défense. L'heure de la justice appelle le calme, mais je vous demande quelque chose de plus, Messieurs ; je vous demande de la générosité en sa faveur. Sa défense a été incomplète, je sens le besoin d'y suppléer, et ce besoin est un devoir que je remplis avec empressement.

Ici, M. l'avocat-général présente les moyens qui peuvent atténuer la sévérité, et finit en ces termes :

« Le père de Barraud n'a pas osé faire entendre sa voix ; il me prie d'être auprès de vous l'interprète de sa douleur, l'organe de ses supplications. Je me rends à ses vœux ; il promet d'exercer sur son fils une salutaire influence, et de le diriger dans de meilleures voies. Je demande l'application de la loi : mais je prie la Cour de prononcer le minimum de la peine. »

Ce minimum a été appliqué.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 31 décembre.

Affaire Bouquet. — Prévention d'usure et d'avoir tenu une maison de prêts sur gages non autorisée.

Nous avons rendu compte des débats, du réquisitoire de M. Lanjuinais, substitut (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 décembre), et de l'arrestation du sieur Bouquet à l'audience. Aujourd'hui le prévenu comparait, escorté par la force armée. M^{me} Bouquet, qui est enceinte, s'approche aussitôt de son mari, et s'entretient avec lui pendant plusieurs minutes.

Avant d'entendre le défenseur, M. Lanjuinais requiert l'audition d'une dame Martin, comme témoin à charge. Ce témoin a déjà paru dans les débats à la Cour d'assises, et sa déposition a été l'objet d'une discussion très vive entre M^e Barthe, défenseur de Bouquet, et le ministère public.

M. Portalis : M^e Léon Duval, vous opposez-vous à l'audition de ce témoin ?

M^e Léon Duval : Je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal ; mais je dois faire observer que le dossier relatif à la dame Martin a révélé, à la Cour d'assises,

des détails tellement cyniques, que MM. les jurés et la Cour n'ont pas entendu le témoin jusqu'au bout.

On procède à l'interrogatoire de la dame Martin, qui se plaint de prêts usuraires que Bouquet lui aurait faits sur une créance appartenant à cette dame à Cayenne. Bouquet lui oppose des arrêtés de compte et des délégations notariées, desquels il paraît résulter que les prêts ont été faits au taux légal. Puis il lit une lettre de cette dame, conçue en termes très familiers, lecture dans laquelle il est interrompu par son avocat, qui l'engage à ne point poursuivre.

La parole est donnée au défenseur.

« Messieurs dit M^e Léon Duval, le sieur Bouquet a le triste privilège de confondre en sa personne tous les soupçons de la justice ; à son égard l'accusation n'a jamais d'unité : quand elle lui imputait trois empoisonnements dans une autre enceinte, elle ne dédaignait point l'appui de la prévention d'usure ; elle multipliait ses réserves sur ce chef ; elle en passionnait les méditations du jury, et de honteux détails envahissant la chambre des délibérations malgré de nobles scrupules, le poison était là pour faire planer l'horreur sur trois jours de la vie inculpée, et l'usure pour en flétrir tout le reste. Aujourd'hui, même incident, je n'ose dire même système ; mais enfin vous avez vu Bouquet atteint par une accusation de faux en écriture privée, au milieu des débats engagés sur la prévention d'usure. Peut-être le ministère public aurait-il dû éviter ce conflit, sévir plus tôt ou plus tard, avant ou après le jugement que vous allez rendre. L'impartialité a ses droits, et elle y aurait gagné.

« Dans cette position, je ne vous provoquerai pas à séparer du procès les détails qui lui sont étrangers ; il n'est lumières ni droiture de conscience qui puissent classer les émotions éprouvées, et faire un choix dans les impressions reçues ; il faut accepter l'accusation de faux comme un fait inséparable des débats ; mais la question légale, celle qu'il faut après tout étudier quand il s'agit d'appliquer les sévérités de la loi, est tout entière en faveur du sieur Bouquet sur l'accusation d'usure. C'est à vous, Messieurs, de sentir que le prévenu est là, écrasé par la publicité, assailli par des souvenirs qui ne sont pas du procès, et qu'à l'occasion de la question d'usure il n'a point à répondre de toutes les énigmes de sa vie. »

L'avocat développe ensuite deux fins de non recevoir tirées, l'une de la combinaison des art. 35, 36, 37, 87 et 89 du Code d'instruction criminelle. Les visites domiciliaires et perquisitions de papiers ne peuvent avoir lieu par la justice qu'en cas de flagrant délit ou d'un fait emportant peine afflictive ou infamante. Or, dans l'espèce, ni rumeur publique, ni plainte privée, ni flagrant délit, ne désignait Bouquet comme un usurier. Mais, accessoirement aux perquisitions faites chez lui dans l'intérêt de l'accusation capitale, des indices d'usure ont été recueillis dans ses papiers. L'autre fin de non recevoir est puisée dans la perte faite au greffe de plusieurs dossiers saisis chez le sieur et dame Bouquet, de telle sorte que la défense est nécessairement tronquée et incomplète.

Abordant le fond, M^e Léon Duval éprouve, dit-il, quelque embarras à citer les noms de Turgot, de M. Say et de Jérémie Bentham dans une cause de cette espèce : mais ou les idées les plus sages des économistes seront éternellement des théories ; ou il faudra constater que la loi de septembre 1807 est inepte, que le prêt à intérêt ne doit pas avoir d'autres limites que le mouvement toujours variable du prix de l'argent. L'avocat établit ensuite que la plupart des prêts inculpés par l'accusation, ont eu pour effet de tirer de Ste.-Pélagie des débiteurs qui n'ont pas payé le sieur Bouquet. « C'est, dit-il, un métier qui n'enrichit pas, que celui du prêteur usuraire ; et il finit le plus souvent par expier des profits illusoire, sur un monceau de traites protestées. »

M^e Léon Duval discute ensuite toutes les charges de l'accusation, et finit par appeler l'intérêt du Tribunal sur M^{me} Bouquet, dans laquelle, dit-il, quelques-uns voient une femme héroïque ; mais elle ne veut pas de son héroïsme ; elle est assidue partout où son mari a à défendre ses actes ou sa vie ; elle n'avoue pas d'autre dévouement. Les capitaux énormes que l'accusation soutient avoir été prêtés à usure, peuvent entraîner une amende considérable ; elle frapperait dans le sieur Bouquet toute une famille que doivent protéger tant de malheurs.

Après les répliques et une longue délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal rend son jugement, par lequel les fins de non recevoir ont été écartées, l'une par le motif que la justice a le droit d'instruire d'office sur tout délit venu, même indirectement, à sa connaissance ; l'autre, parce que les pièces non restituées par le greffe au sieur Bouquet n'ont pas empêché la preuve des faits résultant des pièces produites.

Sur la prévention d'avoir tenu une maison de prêt sur gages non autorisée, le Tribunal renvoie purement et simplement le sieur Bouquet des fins de la plainte.

Sur les faits d'usure, le Tribunal en considérant six comme prouvés, condamne le sieur Bouquet à deux mille francs d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure que les avocats à la Cour royale de Lyon se sont réunis extraordinairement dans l'une des salles du Palais-de-Justice, et ont, par acclamation, proclamé M^e Satzet bâtonnier de leur ordre. M. le bâtonnier titulaire a pris, en quelque sorte, l'initiative

de la publicité à une affaire que dans divers intérêts, il est indispensable de voir caractérisée sans retour.

— Les députations des Cours et Tribunaux iront demain samedi, 1^{er} janvier, complimenter le Roi et sa famille.

— Nous avons fait connaître la jurisprudence du Tribunal de commerce, qui déclare nuls les titres souscrits par des joueurs à la loterie, au profit des buralistes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1830.) Le Tribunal de première instance (3^e chambre), appelé à se prononcer sur cette même question, vient de rendre un jugement contraire. M^e Frédéric, avocat de la dame veuve Demouy, a exposé que sa cliente, âgée de 55 ans, fut adressée à la dame veuve de Puisaye, qui tient un bureau de loterie à Paris. Après qu'elle eut perdu tout ce qu'elle avait au jeu qu'on appelle le colosse, la buraliste l'engagea à ne pas se décourager, et lui offrit de lui faire des avances pour continuer à tenter la fortune. Ces avances s'élevèrent jusqu'à 4500 fr. Arrivée à cette somme, la dame de Puisaye en demanda le paiement à la dame Demouy. Celle-ci fit une reconnaissance de cette somme, que l'on causa valeur reçue; mais des lettres écrites par la dame de Puisaye, expliquent la véritable cause du titre; il y est dit que ce sont des avances pour mettre à la loterie. Faute de paiement à l'échéance, la titulaire a donné assignation à la dame Demouy.

M^e Frédéric a soutenu que la reconnaissance avait pour cause une dette de jeu; il a donné lecture de l'art. 138 de l'ordonnance de 1629, et de l'art. 10 de la déclaration du 1^{er} mars 1781, qui déclarent nulles toutes obligations faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient. L'art. 1965 du Code civil a renouvelé la même disposition. Il a invoqué aussi l'art. 25 des règlements sur la loterie, qui dit: « Ne pourront les receveurs » prendre en paiement des mises qui seront faites en » leurs bureaux, aucunes lettres de change, billets, » ou autres effets quelconques. » Enfin l'avocat s'est appuyé sur un arrêt du parlement du Dauphiné, du 15 mars 1782, rapporté par M. Merlin (*v^o Loterie*), sur un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1811, et sur la jurisprudence du Tribunal de commerce.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Bethmon, a rendu le jugement suivant: Attendu que la dame de Puisaye, en faisant des avances pour la dame Demouy, n'a fait qu'accomplir un mandat donné par celle-ci; Attendu qu'une somme de 4900 fr. a été avancée à la dame Demouy par la dame de Puisaye; que cette somme a reçu la destination prescrite par la dame Demouy; Attendu que la loi ne considère comme dettes de jeu que celles qui interviennent entre joueurs; que, dans l'espèce, la dame de Puisaye était étrangère au résultat du jeu auquel se livrait la dame Demouy; Attendu que le règlement de la loterie, qui a été invoqué, n'a pour objet que d'empêcher les buralistes de prendre des billets en paiement à l'égard de l'administration; mais que cette disposition n'est pas applicable aux relations que les buralistes peuvent avoir avec des tiers; Le Tribunal condamne la dame Demouy à payer la somme de 4900 fr. et aux dépens.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'une contestation portée devant le Tribunal de commerce par M. Pihan-Delaforest contre les propriétaires de cet e feuille absolutiste qui, sous le titre de *Drapeau blanc* et la devise de *vive le roi, quand même!* publiait les plus viles doctrines. Dans ce procès, où l'on refuse au typographe des frais d'impression qui lui sont légitimement dus, on voit figurer M. le baron Dudon, célèbre par ses sorties virulentes contre les épiciers, son goût prononcé pour la traite des noirs, et sa manière de diriger les liquidations royales; M. Benoist, connu par son insolvabilité et sa coopération au *Nouveau Conservateur de la restauration*; M. Louis, et M. Dupin, qu'on a qualifié de propriétaire. M^e Mermilliod, avocat de M. Pihan-Delaforest, voulait que la cause fût plaidée aujourd'hui à son tour de rôle, et promettait de ne pas occuper le Tribunal plus de dix minutes. M^e Vattel, agréé du sieur Dupin, s'est réuni à M^e Mermilliod pour solliciter audience immédiate. M. Louis, assisté de M^e Terré, s'est avancé à la barre, et a déclaré qu'il lui fallait une heure au moins pour développer ses moyens. A l'ouïe de cette déclaration, le Tribunal a ordonné l'inscription de l'affaire au grand rôle.

— La société Armand, Lecomte et C^e a demandé ce soir, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Locard, la mise en faillite de M. Milleret, receveur-général du département de la Moselle, et membre de la Chambre des députés. Le Tribunal, après quelques explications de M^e Auger, a continué la cause à jeudi prochain.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par suite de licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, n^{os} 6 et 8, quartier du Jardin du Roi, 12^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831. Ladite maison et dépendances seront criées sur la mise à prix de 28,000 fr., montant de l'estimation faite par experts, ci 28,000 fr.

S'adresser, 1^o à M. VINCENT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, demeurant rue Thévenot, n^o 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée De la nue-propiété d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n^o 52, près celle Ticquetonne, 3^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 janvier 1831. Ladite maison sera crieée sur la mise à prix de 30,000 francs.

Les usufruitiers mari et femme sont âgés, savoir, le mari de 67 ans, et la femme de 72 ans.

S'adresser pour avoir connaissance des charges: 1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, demeurant rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e AUDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots,

Composés, le premier lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n^o 7, quartier des Champs-Elysées; le deuxième lot, d'une MAISON, terrain et dépendances, sis à Bercy, près Paris, commune dudit nom, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 janvier 1831. Lesdits biens seront vendus, savoir, le premier lot, sur la mise à prix de 6000 fr.

Et le second sur celle de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 25 novembre 1830, moyennant les sommes ci-dessus.

Le premier lot est loué 3500 fr., et le second 16,500 francs. S'adresser à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n^o 19.

Vente sur publications volontaires en un seul lot, en l'audience du Tribunal de la Seine, 1^o d'une MAISON et terrain connus sous le nom de la Pêcherie.

2^o D'une autre MAISON et terrain contigu à la première, avec écuries et remises.

3^o D'un petit bâtiment appelé le café des Bains, et d'un pavillon y attaché.

4^o D'un TERRAIN, circonstances et dépendances, faisant partie desdites maisons.

Le tout situé à Enghien-les-Bains, commune de Drouilly, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), contenant environ 85 ares.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 janvier 1831, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e DELAVIGNE;

A M^e HOCHELLE jeune, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, n^o 10;

Et pour voir les biens s'adresser sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 5 janvier 1831, à midi,

Consistant en commode, secrétaire, armoires, tables, tableaux, 200 volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en glaces, chaises, pendule, console, différents meubles, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, 1000 volumes de différents ouvrages, montres, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffets, tables, comptoir, glaces, bibliothèque, corps de rayons, 2,000 volumes de différents ouvrages, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, bureau, lampes, cartel, flambeau, charrrette, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, lampes, gravures, glace, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, assortiment d'épicerias, comptoir, fléaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, secrétaire, gravures sous verre, pendule en albâtre, bibl. oblique, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, montre, baromètres, thermomètres, lunetter, lognettes, et au res objets, au comptant.

Consistant en commode, table, chaises, glace, fauteuils, gravures, pendule, et au res objets, au comptant.

Consistant en table, secrétaire, cartons, baromètre, fauteuils, pendule, et au res objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, secrétaire, glace, bergère, canapé, table de jeu, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, table, lavabo, gravures, bergère, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, pendules, commodes, tabourets, cartons, buffet, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, poêles, chaises, glaces, gravures, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en deux comptoirs, une banquette, deux glaces, un pupitre, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, table, chaises, poêle, glace, lampe, buffet, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, glaces, rideaux, gravures, flambeaux, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en chaises, tables, glace, secrétaire, fontaine, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, buffet, chaises, un lot de bois, fer soufflet de forge, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, charrette, charriots, tilbury, carriole, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

En vertu d'une ordonnance de la haute Cour de la chancellerie d'Angleterre, rendue dans la cause Leworthy contre Carter, les créanciers de Josiah Jowett, négociant, décédé dans le mois de novembre 1817, et, de son vivant, demeurant Jokenhouse Yard, à Londres, sont invités à se présenter pour faire vérifier leurs créances par devant l'honorable Robert Henley Eden, l'un des maîtres de ladite Cour, en son cabinet, Southampton buildings chancery Lane, à Londres. — Faute par eux de ce faire, ils seront privés du bénéfice de ladite ordonnance.

Pour des renseignements, on peut s'adresser à M. Mills, jurisconsulte anglais, n^o 339, rue Saint-Honoré, à Paris.

Vente après faillite du sieur Charles, loueur de voitures, rue Pinon, n^o 7, le jeudi 6 janvier 1831 et jours suivants, onze heures du matin; consistant en chevaux, quantité de bons harnais de voitures, cabriolets, brides, selles, mors, six voitures tant landaux que coupés, diligences de ville, cabriolets, charbans et charrettes, le tout en bon état; soufflets de forges; meubles en acajou, tels que secrétaires et commodes, buffet, guéridon, bureau à cylindre et fauteuil de bureau, glaces, chaises, matelas, etc.

Les adjudications seront faites par M^e CHAUVIN, commissaire-priseur, rue des Saints-Pères, n^o 16. Au comptant.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

